

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE (DEF)

Arrêté relatif aux modalités d'évaluations, de promotions et d'examens pour la formation professionnelle suite à la pandémie de COVID-19

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,

vu l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 ;

vu l'ordonnance fédérale relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus, du 29 avril 2020 ;

vu l'ordonnance fédérale relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus, du 16 avril 2020 ;

vu les directives du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) « Adaptation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (COVID-19) », du 16 avril 2020 ;

vu la recommandation « COVID-19 : Notes du 2^{ème} semestre 2019/2020 », adoptée par le Comité de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) le 20 avril 2020 (après consultation de la plénière de la CSFP) ;

vu le règlement des filières de formation initiale des écoles techniques, du 19 octobre 2017 ;

vu le règlement des études pour la formation à plein temps (trois ans, voie CFC, créateur-créatrice de vêtements) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007 ;

vu le règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007 ;

vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015 ;

vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services type Économie modèle i intégré en école à plein temps, du 8 juillet 2015 ;

vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services type Économie modèle 3+1 concentré en école à plein temps, du 8 juillet 2015 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Objet

Article premier ¹Le présent arrêté fixe les conditions particulières d'évaluations, de promotions et d'examens applicables aux personnes suivant une formation professionnelle initiale ou une formation menant au certificat fédéral de maturité professionnelle durant l'année scolaire 2019-2020 du fait de la lutte contre la pandémie liée au coronavirus (COVID-19) et de l'interdiction temporaire de l'enseignement présentiel.

²Sauf dérogations expressément prévues par le présent arrêté, la réglementation propre à chaque filière s'applique.

³La réglementation inscrite dans les ordonnances du Conseil fédéral des 16 et 29 avril 2020 en matière de formation professionnelle dans le contexte du coronavirus, s'applique en tous les cas, de même que les directives « Adaptation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (COVID-19) » édictées par le SEFRI le 16 avril 2020 (ci-après : les directives SEFRI) et les dispositions adoptées sur cette base, en collaboration avec les organisations nationales du monde du travail compétentes pour les formations concernées.

Section 1 : Certificat fédéral de capacité et attestation fédérale de formation professionnelle

Notes du second semestre

Art. 2 Les notes de branche au second semestre sont calculées conformément à la recommandation « COVID-19 : Notes du 2^{ème} semestre 2019/2020 », adoptée par le Comité de la CSFP le 20 avril 2020, soit :

- a) pour les apprenti-e-s en dernière année de formation, aucune note n'est prise en compte pour le 2^{ème} semestre ;
- b) pour les apprenti-e-s ne suivant pas leur dernière année de formation, la note du second semestre n'est prise en compte que si deux épreuves au moins ont été évaluées et si elle est supérieure à celle du premier semestre ; à défaut, la note du premier semestre vaut aussi pour le second, sous réserve de son amélioration par des épreuves passées au second semestre ;
- c) le passage au semestre est garanti, pour la formation d'employé-e de commerce, profil E.

Promotions en CFC en école à plein temps

Art. 3 ¹Pour les apprenti-e-s en école à plein temps, les conditions de promotion et de promotion conditionnelle sont celles fixées par les règlements applicables, compte tenu de l'article 2 du présent arrêté.

²Après avoir entendu l'apprenti-e ou ses représentants légaux, la direction peut décider d'une promotion par dérogation, sans égard aux conditions réglementaires au bénéfice d'un-e apprenti-e dont les résultats montrent, au second semestre, une amélioration qui ne peut pas être pris en compte en application de l'article 2. Elle tient compte des résultats de l'apprenti-e, en particulier dans les domaines pouvant décider de la réussite de la formation, ainsi que de l'avis des enseignant-e-s.

³Les apprenti-e-s non-promu-e-s ne sont pas considéré-e-s comme répétant-e-s : ils recommencent l'année avec le statut qui était le leur lors de la rentrée scolaire 2019-2020 et leur contrat est adapté.

Bilan annuel des connaissances **Art. 4** ¹L'évaluation des connaissances professionnelles théoriques est annulée.

²Les apprenti-e-s en situation scolaire insuffisante, sur la base des notes des deux semestres de l'année, sont convoqué-e-s à un entretien avec la direction de l'école, le service des formations postobligatoires et de l'orientation, leurs représentants légaux et leurs responsables de formation pour examiner les éventuelles mesures d'appui ou la suite à donner à la formation.

Évaluations finales et procédures de qualification
a. principe **Art. 5** Les procédures de qualification et les évaluations finales sont régies par l'ordonnance du Conseil fédéral relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus, du 16 avril 2020 et les directives SEFRI.

b. travail pratique **Art. 6** ¹En conformité à la décision prise pour le canton par le SEFRI en application du point 2, chiffre 4, de ses directives, aucun travail pratique n'est réalisé et la variante établie au sens de l'alinéa 1 est applicable pour les formations suivantes :

- a) coiffeur-euse AFP ;
- b) coiffeur-euse CFC ;
- c) assistant-e dentaire CFC.

²Sont au surplus réservées les variantes applicables au plan national, ainsi que les dérogations applicables dans les cantons organisateurs des examens.

Examens partiels et anticipés **Art. 7** En application des directives SEFRI et sauf annulation ou report décidé par les responsables de l'organisation, les examens partiels et anticipés ont lieu conformément aux ordonnances de formation professionnelle initiale. Ils sont organisés dans le respect de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020.

Répétition des examens **Art. 8** ¹Conformément aux directives SEFRI, ces dernières ne sont applicables qu'aux procédures de qualification 2020 ; en cas de répétition, la procédure de qualification se déroule conformément à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale concernée.

²La présentation à la procédure de qualification 2020 est considérée comme une tentative d'examen ordinaire.

Section 2 : Maturité professionnelle

Préparation à la maturité professionnelle **Art. 9** ¹Pour les cours préparatoires en vue de la fréquentation d'une filière de maturité professionnelle post-CFC, la note de branche du semestre d'été 2019-2020 n'est prise en compte que si deux épreuves au moins ont été

évaluées et si elle est supérieure à celle du premier semestre ; à défaut, la note du premier semestre vaut aussi pour le second.

²Si aucune note ne peut être établie pour le semestre d'été 2019-2020 selon l'alinéa 1, y compris parce que l'élève y suit le 1^{er} semestre des cours préparatoires, la mention « dispensé » est inscrite dans le bulletin semestriel. La note d'école dans la branche concernée est alors établie en tenant compte uniquement des autres semestres.

Notes en cours de formation

Art. 10 ¹Les notes sont calculées conformément à l'ordonnance fédérale relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus, du 29 avril 2020.

²Les résultats des épreuves ayant lieu après le 13 mars 2020 ne sont pris en compte que dans la mesure où ils améliorent la moyenne, sous réserve des épreuves de rattrapage.

Promotion

Art. 11 ¹En principe, la promotion a lieu dans tous les cas. Si elle est réservée, la condition de promotion simultanée au CFC reste applicable (art. 23 du règlement général des filières de maturité professionnelle, art. 23 du règlement concernant la filière employé-e de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps et art. 21 du règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle i (intégré) en école à plein temps).

²Les élèves qui décident néanmoins de répéter leur année de formation en dérogation à l'article 9, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus, du 29 avril 2020, commencent l'année 2020-2021 avec le même statut que celui qui était le leur en 2019-2020.

³Si une décision de non-promotion est déjà intervenue durant la formation, le passage au semestre suivant, pour les élèves dont les résultats sont insuffisants à la fin du second semestre, est discuté lors d'un entretien pédagogique avec la direction.

Stages

Art. 12 Les élèves peuvent prétendre à la délivrance de leurs titres CFC et certificat fédéral de maturité professionnelle orientation Économie et services même s'ils n'ont pas pu terminer leur stage de longue durée en dérogation à l'article 34 du règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps.

Évaluations finales et procédures de qualification
a. principe

Art. 13 Les procédures de qualification et les évaluations finales sont régies par l'ordonnance du Conseil fédéral relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus, du 29 avril 2020.

b. organisation
d'examens

Art. 14 ¹Conformément à l'ordonnance précitée, les élèves qui n'obtiennent pas le certificat fédéral de maturité professionnelle, sur la base des notes établies selon l'article 10 du présent arrêté se soumettent à des des examens.

²Les élèves qui se présentent à la session d'examens pour la première fois passent les examens selon l'article 21 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 (OMPr).

³Les candidat-e-s qui répètent la session d'examens passent les examens selon l'article 26 OMPr.

⁴L'article 43 du règlement général des filières de maturité professionnelle du 1^{er} juillet 2015 est applicable pour le surplus.

c. examens
anticipés

Art. 15 Les examens anticipés ont lieu conformément à l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus, du 29 avril 2020. Ils sont organisés dans le respect de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020.

Section 4 : Disposition finale

Entrée en vigueur
et publication

Art. 16 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 27 mai 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti